



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Délégation à la
communication**

**Bureau de la
communication pour
l'enseignement
supérieur et la
recherche DELCOM 1**

**110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP**

Et

**Service de l'action
administrative et des
moyens**

**Sous-direction des
achats**

**Bureau de la stratégie
et de l'ingénierie des
achats
SAAM B1**

**61-65 rue Dutot
75732 Paris Cedex 15**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

Procédure n° MEN-SG-MPA-26018

Objet : Conception, organisation, suivi et remise de l'édition du prix « Le Goût des sciences » pour le compte du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ELEMENTS DE CONTEXTE	4
ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE	5
3.1 / Allotissement	5
3.2 / Forme et montant du marché	5
3.3 / Procédure	5
ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 5/ MODALITES D’EMISSION DES BONS DE COMMANDE	5
ARTICLE 6/ NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS	6
6.1 – MISSION 1 : INITIALISATION DU PROJET ET PRISE DE CONNAISSANCE	6
6.1.1 Objet	6
6.1.2 Descriptif des prestations	6
6.1.3 Livrables	7
6.1.4 Délais et réception	7
6.2 – MISSION 2 : ORGANISATION DE LA SELECTION DES LAUREATS DU PRIX « LE GOUT DES SCIENCES »	8
6.2.1 Objet	8
6.2.2 Descriptif des prestations	8
6.2.3 Livrables	9
6.2.4 Délais et réception	9
6.3 - Mission 3 : remise des prix et bilan	9
6.3.1 Objet	10
6.3.2 Descriptif des prestations	10
6.3.3 Livrables	10
6.3.4 Délais et réception	10
ARTICLE 7/ LIEU D’EXECUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 8/ OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION	11
ARTICLE 9/ PROPRIETE INTELLECTUELLE	12

ARTICLE 10/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
ARTICLE 11/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS	14
11.1 / Conduite des prestations	15
11.1.1 / Interlocuteur désigné par le ministère	15
11.1.2 / Interlocuteur désigné par le titulaire	15
11.2 / Obligations relatives au suivi financier du montant maximum	16
ARTICLE 12/ CONFIDENTIALITE- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	16
ARTICLE 13/ PENALITES	16
13.1 / Pénalités de retard	17
13.2 / Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels	17
ARTICLE 14/ PRIX DU MARCHE	17
14.1 / Contenu des prix	17
14.2 / Forme des prix	17
14.3 / Révision des prix	18
ARTICLE 15/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION	18
15.1 / Facturation	18
15.2 / Délais de paiement	19
15.3 / Avance	19
15.4 / Cession ou nantissement des créances	19
ARTICLE 16/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE	19
16.1 / Assurance	19
16.2 / Justificatifs sociaux	20
16.3 / En cas de modifications relatives au titulaire du marché	20
16.3.1 / Changement de dénomination sociale du titulaire	20
16.3.2 / Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire	20
ARTICLE 17/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	21
ARTICLE 18/ RESILIATION	21
ARTICLE 19/ SOUS-TRAITANCE	21
ARTICLE 20/ DIFFERENDS ET LITIGES	22
ARTICLE 21/ DEROGATIONS	22

PREAMBULE

Dans le cadre du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) :

- le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE) est désigné sous le terme "le ministère" ;
- l'entreprise ou le groupement d'opérateurs retenu pour exécuter les prestations est désignée sous l'appellation « le titulaire ».

ELEMENTS DE CONTEXTE

Prix littéraire scientifique organisé par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, « Le goût des sciences » distingue les meilleures publications de médiation scientifique dans deux catégories : le livre scientifique et le livre scientifique jeunesse. Les objectifs sont d'encourager les vocations, d'affirmer l'importance de la culture scientifique et de valoriser le travail des chercheurs et des éditeurs. Chaque sélection d'ouvrages est représentative de ces thématiques.

Depuis sa création en 2009, le prix « Le goût des sciences » valorise chaque année un auteur pour la qualité de son ouvrage en termes de médiation scientifique auprès du grand public en primant un ouvrage adulte et un ouvrage jeunesse. Couvrant l'ensemble des thématiques scientifiques, il met à l'honneur le livre scientifique grand public : un grand prix pour la science expliquée à tous. Le ministre souhaite renouveler cet événement au titre des années 2026, 2027, 2028, 2029.

1- Le Livre scientifique

Ce prix distingue un ouvrage permettant à un public de non-spécialistes de comprendre certaines avancées, recherches et découvertes scientifiques ainsi que leur impact sur le monde environnant.

2- Le Livre scientifique jeunesse

Cette catégorie récompense un ouvrage destiné à un public de 10 à 13 ans, permettant de se familiariser avec les questions scientifiques.

Sélection des produits

Le processus de sélection des livres est le suivant :

Le titulaire procède à une présélection d'ouvrages en effectuant une veille sur les parutions, et en contactant les différentes maisons d'édition. Il soumet au jury une liste d'ouvrages qui répondent aux critères définis avec le ministère. Les jurés étudient les livres sélectionnés et élisent, pour la catégorie du livre scientifique jeunesse trois nominés et un lauréat qui sera révélé le jour de la cérémonie de remise des prix.

Dans le cas de la catégorie le Livre scientifique jeunesse, les trois ouvrages retenus par le jury sont présentés à au moins une classe de collégiens qui élisent, avec l'aide de leurs professeurs, le lauréat.

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet de conclure un marché portant sur la conception, organisation, suivi et remise de l'édition du prix « Le Goût des sciences » pour le compte du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe portant « bordereau des prix » ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE

3.1 / Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

Conformément à l'article L.2113-11-2° du Code de la commande publique, le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement en ce que la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement plus difficile et financièrement plus couteuse l'exécution des prestations.

3.2 / Forme et montant du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique fixant toutes les stipulations contractuelles sans montant minimum et avec un montant maximum de 139 999 € HT en application de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique.

Des bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins tout au long de l'exécution du marché dans les conditions définies à l'article 5.

3.3 / Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des dispositions des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois.

Il pourra être reconduit, par tacite reconduction et par période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Si le ministère décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire de sa décision au plus tard 1 mois avant la fin de validité du marché par lettre recommandée avec accusé réception ou via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 5/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.

Le bon de commande est émis pour une session annuelle (missions 1, 2 et 3 pour la première année ; les missions 2 et 3 pour les autres années).

La personne habilitée à émettre des bons de commande est le pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande selon les différentes modalités suivantes :

- par courrier papier avec accusé de réception ;
- par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Les bons de commande sont valorisés à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des prestations à exécuter et du régime fiscal applicable.

Il est précisé sur le bon de commande, ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture ;
- l'adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- la désignation précise et détaillée des prestations ;
- la date de livraison ;
- le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé.

Les délais maximums d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder 3 mois à compter de la fin de validité du marché.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour émettre des observations.

ARTICLE 6/ CLAUSE SOCIALE DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE

Afin de promouvoir l'égalité des chances, le Ministère applique de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire qui consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel) un ou plusieurs élève(s) de 3e ou de 2nd générale et technologique durant l'exécution du marché. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

Les publics bénéficiaires

Les publics bénéficiaires sont exclusivement les élèves de 3e et les élèves de 2nd générale et technologique, scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Objectif de formation

Deux (2) semaines de stage, soit 70 heures, sont réservées aux bénéficiaires.

Les stages impliquent que le titulaire du marché accueille les élèves dans ses locaux, en immersion complète. Ces stages conduisent les élèves à découvrir des métiers et à préciser leur orientation.

Les modalités de mise en œuvre

Le titulaire diffuse ses offres de stage sur la plateforme 1élève1stage mise en place par le ministère de l'Éducation nationale, et ce, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification. Cette plateforme est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://1eleve1stage.education.gouv.fr/professionnels#>

Les offres de stage déposées doivent être restreintes aux élèves des REP/REP+ et QPV. Les élèves peuvent se porter candidats aux stages proposés via cette même plateforme.

L'ensemble des stages sont réalisés durant toute la durée d'exécution du marché, période ferme et éventuelles périodes de reconductions comprises.

En l'absence de candidature d'un élève au cours d'une année scolaire, le titulaire redépose l'année suivante l'offre de stage non pourvue afin de respecter le nombre total de stages prévus, dans la limite de la durée d'exécution du marché.

Les élèves de 3e réalisent obligatoirement un stage d'une semaine, sur temps scolaire, à des dates fixées par chaque établissement.

Les élèves de 2nd générale et technologique réalisent obligatoirement un stage de deux semaines, sur temps scolaire, à des dates définies par le ministère de l'Éducation nationale. Ils peuvent scinder leur période de stage entre deux entreprises.

Durant leur stage, les élèves - généralement mineurs - restent soumis aux dispositions du code de l'éducation. En particulier, une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire et l'élève (article D.124-4 du code de l'éducation).

Le titulaire peut accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur stage, notamment pour favoriser l'organisation des parcours.

Le titulaire notifie au Ministère toute difficulté pour assurer son engagement. Le cas échéant, le Ministère étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

En cas de difficultés économiques, le titulaire peut demander au Ministère, sous réserve de son acceptation, la suspension ou la suppression de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Le titulaire rend compte au Ministère :

- De la déclaration des offres de stage en justifiant par tout moyen de leur dépôt sur la plateforme 1élève1stage ;
- De la réalisation des stages par tout moyen, ou en justifiant de l'absence de candidature aux offres proposées.

Le titulaire transmet au Ministère les éléments probants à l'adresse suivante :
clausesocialedeformation@education.gouv.fr

En cas de demande par le Ministère, toute transmission de document lié à l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7/ NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à exécuter les missions suivantes :

Mission 1 : Initialisation du projet et prise de connaissance ;

Mission 2 : Organisation de la sélection des lauréats du prix « Le Goût des sciences » ;

Mission 3 : Remise des prix et bilan.

7.1– MISSION 1 : INITIALISATION DU PROJET ET PRISE DE CONNAISSANCE

7.1.1 Objet

Cette mission a pour but de permettre au titulaire d'avoir une connaissance exhaustive et actualisée des enjeux et du contexte et d'aboutir à une formalisation et à une compréhension des besoins et des attentes du ministère.

7.1.2 Descriptif des prestations

Le titulaire s'approprie les enjeux, le périmètre et le contexte détaillé des prestations. Il finalise les modalités de communication et de travail avec le ministère, le mode d'organisation et les moyens humains à mettre en œuvre.

A cette fin, le titulaire organise, au début des prestations du marché après réception du bon de commande, une réunion de lancement et réalise une note de cadrage présentant aux acteurs la structuration de sa démarche et précisant les interactions entre l'équipe du ministère et son équipe.

A l'occasion de la réunion de lancement, le titulaire apporte la confirmation de l'équipe chargée de réaliser le présent marché et correspondant aux profils proposés dans son offre.

Le titulaire présente au ministère le déroulé de l'exécution du marché via un rétroplanning indiquant clairement les étapes de l'organisation, de la mise en œuvre et du suivi de l'événement y compris la remise des trophées.

Le rétroplanning indique à partir de l'émission du bon de commande jusqu'au jour de la cérémonie, la durée, le format, ainsi que le type d'animation proposé et les acteurs concernés lors de la remise des trophées.

Pendant la phase d'initialisation des prestations, le ministère s'engage à mettre à disposition du titulaire la documentation utile, les contacts et adresses nécessaires au bon déroulement de cette mission.

7.1.3 Livrables

Le titulaire remet, dans les délais prévus, les livrables suivants :

- le compte rendu de la réunion de lancement ;
- la liste nominative des intervenants du titulaire pour la durée du projet et leurs C.V. correspondant aux profils prévus dans son offre ;
- le descriptif détaillé du projet et une note de cadrage précisant notamment les modalités immédiates de mise en œuvre du projet (méthodologie détaillée mission par mission, rétroplanning, modalités d'échange avec le ministère).

Les livrables sont présentés sous format électronique.

7.1.4 Délais et réception

La notification d'un bon de commande déclenche la mission 1.

La réunion de lancement se tient dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande.

Le titulaire doit remettre les livrables dans le respect des délais prévus dans le tableau ci-dessous :

Nature des livrables	Délai maximum de production des livrables	Délai maximum de validation par le ministère	Délai maximum de correction éventuelle du titulaire
Compte-rendu des réunions de lancement	3 jours ouvrés à compter de la date de la réunion	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés

Liste nominative des intervenants et transmission des CV correspondants	3 jours ouvrés à compter de la date de la réunion	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés
Descriptif détaillé du projet et note de cadrage	3 jours ouvrés à compter de la date de la réunion	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés

La validation des travaux de la phase d'initialisation des prestations doit être constatée de manière expresse par le ministère lors de chacune des livraisons définies ci-dessus, la réception définitive de la mission 1 étant prononcée à l'issue de ces phases.

En cas de non validation de l'ensemble des livrables de la mission 1, le marché peut être résilié en application de l'article 20 du présent CCP.

7.2 – MISSION 2 : ORGANISATION DE LA SELECTION DES LAUREATS DU PRIX « LE GOUT DES SCIENCES »

7.2.1 Objet

Cette mission a pour but de permettre au titulaire d'émettre toute préconisation relative à la définition, l'organisation, le suivi et la mise en œuvre de l'événement jusqu'à la sélection finale des lauréats nécessaire au bon déroulement de la remise des prix.

7.2.2 Descriptif des prestations

Le titulaire assure :

- la définition du processus de réalisation point par point ainsi que le règlement du prix et un volet de recommandation sur les critères de sélection des futurs primés ;
- la prise en charge et le suivi de l'organisation de la manifestation : son calendrier ; la constitution, la mobilisation et l'animation d'un jury ; la remontée et la sélection des éléments soumis au jury, la collecte d'informations nécessaires à remonter au Ministère ; la diffusion et la prise en charge - si besoin - par envoi postal des différents ouvrages aux membres du jury ; la proposition de « classes jurys » ou autres structures (médiathèques, bibliothèques...) et leur bonne coordination pour la catégorie du livre scientifique jeunesse, les différentes réunions de travail, le barème de notations des ouvrages, la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des jurés, auteurs, illustrateurs, la prise en charge des différents frais lors des rassemblements des jurés en dehors du Ministère, etc.).

En particulier, le titulaire réalise les différentes étapes de l'organisation :

- présélection du jury et soumission à la validation du ministère ;
- rédaction du règlement du prix et son dépôt chez un huissier de justice ;

- la collecte auprès des éditeurs, la lecture et la bonne analyse des ouvrages et leur bon acheminement auprès de chaque membre du jury ;
- la collecte d'informations nécessaires demandées par le ministère (version numérique et physique des ouvrages, photos ouvrages en HD, résumé de chaque ouvrage, photos en HD des auteurs, illustrateurs, photos et texte de présentation des membres du jury utilisés pour la réalisation des documents de présentation : book des ouvrages et book des jurés. Un document indiquant clairement et méthodiquement l'ensemble des informations ci-dessus et indiquant les informations utiles des éditeurs, attachés de presse, auteurs, illustrateurs et jurés (mail / téléphone / Réseaux sociaux utilisés) ;
- préparation des réunions d'échanges avec le jury, qui pourront se tenir au ministère, rue Descartes – Paris 5-ème.
- La prise en charge des différents frais de déplacement des jurés, lauréats et nommés si ceux-ci habitent hors Paris (frais de transports, frais d'hébergement)
- La prise en charge des réunions des jurés si celles-ci ne déroulent pas au Ministère. Cette prise en charge concerne principalement des frais de restauration/rafraichissement afin de leur proposer un accueil/une rencontre satisfaisant(e). Pour rappel ces personnes offrent généreusement de leur temps sans rétribution, il convient de leur permettre de passer un moment convivial et d'échange autour des questions du Prix.
- Proposition de « classes jurys » et/ou autre structures pour la catégorie du livre scientifique jeunesse en concertation avec le ministère qui pourra lui aussi proposer des structures (écoles, médiathèques, bibliothèques...)
- La bonne coordination de l'ensemble des acteurs du prix (jurés, classes/structures « classes jury », éditeurs, attaché(e)s de presse, anciens lauréats ou nommés, anciens jurés...)

La titulaire :

- élabore toute autre recommandation nécessaire au bon déroulement à la pertinence et à la bonne visibilité de l'opération et notamment les catégories du prix ;
- assure la coordination totale avec les « classes jurys » ou autre structures
- assure la coordination des différents intervenants de la restitution finale.

Le titulaire prend en charge, à l'occasion des réunions et /ou de la remise du Prix, les frais de déplacement des lauréats, nommés et membres du jury si ceux-ci viennent de province. Pour des raisons budgétaires et pratiques, aucun lauréat, nommés, membres du jury ne résidera à l'étranger. Cette prestation sera facturée sur devis émis par le titulaire et accepté par le ministère.

7.2.3 Livrables

Conformément à son offre, le titulaire remet les livrables suivants :

- le règlement général du prix qui fixe les conditions d'éligibilité ;

- la proposition des membres du jury, des « classes jurys » ou autres structures et le planning des réunions de travail ;
- un document de présélection des ouvrages pour les deux catégories du prix ;
- un document récapitulatif de suivi de l'ensemble des intervenants du Prix (jurés, classes « jury », auteurs, illustrateurs, attachés de presse, maison d'édition, structures de médiations)
- la proposition détaillée et argumentée d'un barème de sélection des ouvrages nommés/lauréats pour les 2 catégories du prix
- Toutes remontées d'informations nécessaires à la bonne communication du Ministère sur le Prix et les jurés
- La coordination de l'ensemble des acteurs du prix (jurés, classes/structures « classes jury », éditeurs, attaché(e)s de presse, anciens lauréats ou nommés, anciens jurés...)

7.2.4 Délais et réception

La première année, la validation de la mission 1 déclenche le début d'exécution de la mission 2. Les années suivantes, c'est la réception du bon de commande annuel par le titulaire qui déclenche le début d'exécution de la mission 2.

Le titulaire remet au ministère les livrables énoncés ci-dessus.

Ces livrables font l'objet d'allers-retours entre le titulaire et le ministère et le titulaire doit, conformément à son offre en transmettre la dernière version dans le respect des délais prévus dans le tableau ci-dessous :

Nature des livrables	Délai maximum de production des livrables à compter du début d'exécution de la mission 2	Délai maximum de validation par le ministère	Délai maximum de correction éventuelle du titulaire
Règlement, liste jury et des classes jurys Planning de réunion	15 jours ouvrés	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés
Document de présélection et l'ensemble des informations nécessaires pour la constitution des documents de présentation	20 jours ouvrés	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés

Document récapitulatif de suivi de l'ensemble des intervenants du Prix (jurés, classes « jury », auteurs, illustrateurs, attachés de presse, maison d'édition, structures de médiations)	20 jours ouvrés	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés
Proposition détaillée et argumentée d'un barème de sélection des ouvrages nominés/lauréats	30 jours ouvrés	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés
Remontées d'informations nécessaires à la bonne communication du Ministère sur le Prix et les jurés	7 jours ouvrés dès la demande formulée	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés

La validation des travaux de la mission 2 doit être constatée de manière expresse par le ministère lors de chacune des livraisons définies ci-dessus, la réception définitive des prestations étant prononcée à l'issue de ces phases.

La validation de la mission 2 par le ministère entraîne le début de la mission 3.

7.3 - Mission 3 : remise des prix et bilan

7.3.1 Objet

Cette mission a pour objet de permettre au titulaire d'assurer l'organisation de la cérémonie de remise des trophées et d'évaluer l'événement a posteriori.

7.3.2 Descriptif des prestations

Conformément à son offre, le titulaire effectue les prestations suivantes :

- prise en charge de l'organisation de la cérémonie de remise des prix par le ministre, proposition d'un format, de lieux, proposition d'une animation lors de cette cérémonie et si besoin, la prise en charge d'un animateur choisi en concertation avec le MESRE;
- Dans le cas d'un plateau TV/Web ou tout autre format de remise des prix, la coordination générale des invités, intervenants.
- fournir les fichiers des contacts générés par l'organisation de l'évènement : personnalités, lauréats, candidats, chercheurs, éditeurs... Ces fichiers sont complétés par les fichiers d'invités VIP et presse du ministère ;

- élaborer une enquête de satisfaction auprès des membres du jury (classes jury + médiathèques), lauréats/nommés et des éditeurs pour en tirer un bilan prospectif.

Les invitations à la cérémonie sont réalisées et envoyées par le ministère. Elles concernent pour l'essentiel les invités du cabinet du ministre, des directions et du bureau de la communication du ministère, des personnalités politiques, les partenaires, la presse.

Le ministère prend en charge le cocktail clôturant la journée.

Les trophées sont fournis et pris en charge par le candidat. Il s'agira de reproductions en bronze (ou autres matériau) à l'identique de l'original de la Jeune chouette du sculpteur Pompon, exécutées la plupart du temps par les Ateliers des RMN. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace ou son représentant remet les trophées aux lauréats.

Dans la mesure où les jurés ne sont pas rétribués pour leur travail et leur investissement, le candidat, en concertation avec le ministère prévoira de remettre à chacun un présent symbolique à l'issue de la mission. Ce présent d'une valeur maximum de 100 euros HT par juré, devra, autant que possible, incarner ou illustrer symboliquement la science, tous domaines confondus.

7.3.3 Livrables

Le titulaire remet, dans les délais indiqués ci-dessous, les livrables suivants :

- une proposition argumentée d'animation et de lieux
- la proposition d'animations et de noms d'animateurs ;
- le déroulé minuté de la cérémonie de remise des prix ;
- la coordination générale des invités, intervenants lors de la cérémonie de remise du Prix
- Proposition et achat de trophées
- Proposition et achat d'un présent pour les jurés
- Enquête de satisfaction auprès des acteurs du Prix
- le bilan prospectif de l'opération, comportant des pistes d'amélioration pour les sessions suivantes y compris des propositions de nouveaux jurés

7.3.4 Délais et réception

Les délais d'exécution de la mission 3 sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Nature des livrables	Délai maximum de production des livrables	Délai maximum de validation par le ministère	Délai maximum de correction éventuelle du titulaire

Proposition de lieux, d'animation et d'animateurs	15 jours ouvrés à compter de la validation de la mission 2	15 jours ouvrés	7 jours ouvrés
Proposition et achat des trophées	15 jours ouvrés à compter de la validation de la mission 2	7 jours ouvrés	3 jours ouvrés
Déroulé minuté de la remise des prix	15 jours ouvrés avant la cérémonie	7 jours ouvrés	2 jours ouvrés
Coordination générale des invités, intervenants lors de la cérémonie de remise du Prix	Le jour même	Le jour même	Le jour même
Proposition et achat d'un présent pour les jurés	15 jours ouvrés à compter de la validation de la mission 2	3 jours ouvrés	2 jours ouvrés
Le bilan et enquête de satisfaction	21 jours ouvrés après la cérémonie	5 jours ouvrés	3 jours ouvrés

La validation des travaux de la mission 3 doit être constatée de manière expresse par le ministère lors de chacune des livraisons définies ci-dessus, la réception définitive des prestations étant prononcée à l'issue de ces phases.

ARTICLE 8/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les réunions de travail organisées entre le titulaire et le jury prévues dans le cadre de ce marché, jusqu'à la cérémonie de remise des prix, auront lieu soit dans les locaux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'espace dans le 5-ème arrondissement de Paris soit dans un lieu proposé par le titulaire. Le lieu ainsi proposé sera validé par le Ministère.

La remise des prix se tiendra, en France dans un lieu proposé par le titulaire et arrêté par le ministère.

ARTICLE 9/ OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION

La recette a pour objet de valider le contenu, la forme et la qualité des produits livrés.

Le titulaire remet les livrables dans le délai indiqué dans la colonne « délai maximum de production des livrables ».

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, à compter de la livraison, le ministère dispose du délai indiqué dans la colonne « délai maximum de validation » pour transmettre au titulaire des observations et/ou des demandes de correction.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, à compter de la réception des observations, le titulaire dispose du délai indiqué dans la colonne « délai de correction éventuelle » pour intégrer les observations et/ou les demandes de correction dans les livrables et les transmettre de nouveau au ministère.

Après analyse de ces corrections, le ministère peut décider :

- soit d'ajourner les prestations : le titulaire dispose à nouveau du nombre de jours indiqué dans la colonne

« délai de correction éventuelle » pour corriger les livrables et les transmettre de nouveau au ministère. Le ministère applique les pénalités à compter de la décision d'ajournement et jusqu'à remise du livrable corrigé ;

- soit de résilier le marché, conformément à l'article 20 du CCP.

Le ministère établit un procès-verbal de recette définitive lorsque l'ensemble des prestations commandées est approuvé.

Tout dépassement de délai sera passible des pénalités de retard prévues à l'article 14.1 du CCP.

ARTICLE 10/ PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le titulaire doit pour toutes les créations effectuées (créations graphiques, audiovisuelles, logos, pictogrammes...) se conformer aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Le présent marché comprend expressément de la part du titulaire cession exclusive du support matériel de l'œuvre comme des droits incorporels qui y sont attachés au profit de la personne publique.

En conséquence, le titulaire cède la totalité des droits patrimoniaux d'auteur, tels que visés aux articles L 122- 1 à L122-3 du Code de la propriété intellectuelle, à savoir le droit de représentation et le droit de reproduction, pouvant être attachés aux résultats (quelle qu'en soit la nature : films ou annonces radio, textes, signatures, " indicatif musical ", créations publicitaires de toute sorte, musicale ou sonore, audiovisuelle, etc....) des prestations objet du présent marché, ladite cession intervenant pour la durée de la protection légale du droit d'auteur ou de ses ayants droits, pour le territoire national et pour une exploitation à titre publicitaire desdits droits.

Le titulaire cède aussi le droit d'adaptation.

Le titulaire cède également au ministère la totalité de ses droits voisins tels que visés aux articles L 216-1 et L 216-2 du CPI pour la durée légale des droits voisins.

Conformément à l'article L 131-3 du CPI, le droit de reproduction cédé ci-dessus comprend notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire ou enregistrer les résultats sur tous supports ou matériaux connus (film, photo, disque, bande magnétique, plaquette publicitaire, livre, catalogue, journaux, magazines, papier de commerce, enseigne, véhicules, etc....) ;
- le droit d'établir ou de faire établir, en autant d'exemplaires qu'il plaira, tous originaux, doubles ou copies, en tous formats et pour tous procédés à partir des reproductions ci-dessus ;
- le droit de traiter avec tout fabricant, façonnier ou autre pour la mise en œuvre du droit de reproduction (imprimerie, laboratoire, éditeur, fabricant de disques, vidéogrammes, bandes magnétiques, etc.) sur tous supports, matériaux et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour ;
- le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles, copies, reproductions, pour toutes diffusions et communications publiques au travers des différents médias (affichage, presse, cinéma, radiodiffusion et communication sonore et/ou télévisuelle, etc.) ou sur tout support quel que soit le procédé de diffusion ou de communication ;
- le droit d'utiliser tous les logos et visuels créés dans le cadre de ce marché ;
- s'agissant d'internet, le droit de reproduction cédé comprend aussi toute fixation matérielle d'une œuvre de l'esprit réalisée au titre des prestations du présent marché, à savoir, numérisation, stockage sur le serveur, acte de téléchargement dans la mémoire vive, enregistrement sur les disques durs du ministère.

Conformément à l'article L 131-3 du CPI, le droit de représentation comprend le droit de diffusion et de communication des résultats au public en France et à l'étranger et en toutes langues, sur tous supports, pour tous moyens de diffusion et de communication des paroles, du son et des images, notamment radiophonique, photographique, cinématographique, vidéographique par radiodiffusion sonore et/ou télévisuelle quel qu'en soit le procédé technique et communication par câble électrique ou optique, laser, voie hertzienne ou satellite.

Le titulaire cède également au titre du droit de représentation, la possibilité pour la personne publique de mettre à la disposition du public sur un site internet les œuvres réalisées au titre des prestations du présent marché.

Le droit d'adaptation cédé relativement aux résultats comprend au profit de la personne publique le droit d'adapter, d'actualiser, et de modifier tout ou partie des résultats, notamment en fonction de l'évolution de ses besoins publicitaires et de promotion, et d'exploiter dans les conditions définies ci-dessus les adaptations qui en seront faites, sous réserve de respecter les droits moraux de l'auteur des œuvres.

La cession ci-dessus comprend expressément le droit d'adaptation audiovisuelle des résultats.

S'agissant de la durée de la cession des droits ci-dessus, le titulaire accepte cette disposition pour la durée légale des droits d'auteurs et droits voisins à compter de la notification du marché.

Les coûts de rémunération de la cession des droits cités ci-dessus sont forfaitaires et définitifs et compris dans les prix du présent marché.

Tous les frais de production liés à la réalisation des prestations objets du présent marché ainsi que les droits d'auteur et droits voisins qui s'y greffent (repérage, frais de tournage, pré et postproduction, production, déplacement, retouches, acheteuse d'art etc.) sont compris de manière forfaitaire et définitive au sein des prix indiqués par le titulaire dans le bordereau des prix de chaque prestation.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le ministère demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

Le titulaire garantit le ministère contre tout recours des auteurs et de toutes personnes ayant participé à la conception et/ou la réalisation de la commande et leurs ayants droit.

Le titulaire ne peut faire aucun usage des résultats des prestations sans l'accord préalable du ministère. Les présentes dispositions sont substantielles pour le ministère.

ARTICLE 11/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour l'ensemble de la prestation objet de la commande, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placées sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre à toute demande de renseignements émanant du ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations commandées ;
- demander au ministère toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels le ministère a opposé des remarques et dans les délais émis par le ministère, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- livrer les prestations et respecter les délais d'exécution demandés ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du ministère sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de

l'administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent CCP.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Il est expressément convenu que le plafond de responsabilité s'entend hors pénalités qui seraient éventuellement dues par le titulaire en cas de non-respect de ses engagements. Le paiement de pénalités par le titulaire ne l'exonère pas de son obligation d'indemniser le ministère en sus pour tout dommage subi par celui-ci.

La limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute lourde du titulaire, de manquement à une obligation contractuelle essentielle ou en cas de non-respect des obligations de confidentialité.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du ministère. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies au présent CCP.

De la même manière, le ministère se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

ARTICLE 12/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS

Une réunion de préparation annuelle est organisée au début de la deuxième, troisième et quatrième année, afin de reprendre contact entre le ministère et le titulaire et de procéder éventuellement, pour l'édition suivante du prix, à des réajustements opérationnels et / ou stratégiques que le ministère souhaiterait opérer, après notamment analyse du bilan (prévu en 6.3.3).

Les réunions du comité de suivi seront fixées lors de la réunion de lancement. Elles auront lieu à la convenance du ministère et se dérouleront principalement sous forme de points téléphoniques ou courriel afin de tenir informés régulièrement l'ensemble des acteurs du projet.

Ce comité peut, en outre, être convoqué de manière exceptionnelle par le ministère.

Comité de suivi	Fonction	Suivi	Responsables et participants
Comité de suivi	▪ suivre l'avancement opérationnel des travaux planifiés, ▪ s'assurer de la mise en œuvre des orientations prises. ▪ s'assurer, le cas échéant, de l'adéquation des moyens par rapport à l'objet du marché, ▪ valider les comptes rendus, ▪ rappeler le planning des travaux, ▪ analyser les problèmes rencontrés et définir des plans d'action, ▪ réceptionner les prestations.	Réunions de travail. Suivi hebdomadaire (conférence Téléphoniques, échange de courriels ou, le cas échéant, réunions Plénières).	Ministère : - équipe projet de la DELCOM 1, - invités, selon l'ordre du jour. Titulaire : - chef de projet, -membres de l'équipe projet le cas échéant.

Le chef de projet du titulaire est chargé de rédiger les relevés de décisions du comité de suivi. Ces relevés doivent être adressés aux chefs de projet du ministère au plus tard 1 jour ouvré après la réunion, accompagnés, le cas échéant, de la mise à jour des livrables. En l'absence de remarque des participants dans les 2 jours suivants, le relevé de décisions est considéré comme approuvé.

12.1/ Conduite des prestations

Le ministère s'engage à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession, nécessaires pour mener à bien les prestations décrites. Le titulaire aura notamment accès à l'ensemble des éléments d'analyse nécessaires à sa mission.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le présent marché et assurer sa bonne fin.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

12.1.1/ Interlocuteur désigné par le ministère

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS au plus tard 10 jours ouvrés après la date de notification du marché, le ministère désigne un chef de projet, dit « chef de projet du ministère », qui assurera le suivi de l'exécution du marché et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Le ministère indique au titulaire la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du ministère. 12.1.2/ Interlocuteur désigné par le titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un chef de projet ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché, dit « chef de projet du titulaire ». Ce chef de projet a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère.

12.1.2.1/ Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du titulaire. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un chef de projet de remplacement.

En cas de changement de chef de projet ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter au ministère un remplaçant avec un profil équivalent à celui figurant dans son offre. Le titulaire assure la formation au remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le ministère vérifie l'adéquation des profils et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiqués. Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG- FCS de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

A défaut de sa désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

12.1.2.2/ Récusation d'un intervenant par le ministère

Pendant toute la durée du marché, le ministère se réserve le droit, sur justification motivée, de récuser toutes personnes ne possédant pas les compétences souhaitées. Le ministère peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti, le titulaire doit présenter, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS sous dix (10) jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par le ministère.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 14.1 du présent document.

12.2/ Obligations relatives au suivi financier du montant maximum

Afin de permettre au ministère de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre à l'adresse suivante saam-mission.achats3@education.gouv.fr :

- un état trimestriel de la consommation ;
- un état de la consommation à date, à la demande du ministère, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter le ministère lorsque les consommations atteignent 60 % du montant maximal ci-avant ;
- participer aux réunions de suivi que le ministère organise.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations du titulaire précisées ci-dessus, le ministère :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- veille à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Cette liste est non exhaustive et pourra être enrichie sur proposition du titulaire et sur demande spécifique du ministère.

ARTICLE 13/ CONFIDENTIALITE- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En matière de confidentialité et de protection des données personnelles, les dispositions des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 14/ PENALITES

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat. Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités feront l'objet d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général.

14.1 / Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, en cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le ministère se réserve le droit de faire encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

Pour la mission 1 : 50 euros par jour ouvré de retard

Pour les missions 2 et 3 : 500 euros par jour ouvré de retard Les pénalités pour retard sont appliquées au premier euro.

En cas de rejet de tout ou partie des prestations, dans les conditions indiquées à l'article 7 du présent CCP et si l'administration exige leur conformité aux stipulations du présent marché, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de rejet et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, la somme des pénalités de retard est plafonnée à 20% du montant total commandé.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/FCS, passé un délai de deux mois de retard, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à l'administration.

14.2/ Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels

En cas de non-respect des conditions et obligations prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 300 euros HT par manquement.

14.3/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Le non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 6 du CCP, l'expose à une pénalité de :

- 75 euros par jour ouvré de retard à transmettre les justificatifs permettant le contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire, sans mise en demeure préalable.
- 75 euros par heure de stage non réalisée, sans mise en demeure préalable. Aucune pénalité pour inexécution des heures de stage ne pourra être appliquée au titulaire en l'absence de candidature d'élèves bénéficiaires à ou aux stages proposés durant toute la durée d'exécution du marché.

14.4/ Pénalités pour non-respect de la clause environnemental

En cas de non-respect des spécifications techniques prévues pour la mission 3, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 300 euros HT par manquement.

14.5/ Pénalités pour défaut de communication du BEGES et plan de transition associé

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

ARTICLE 15/ PRIX DU MARCHÉ

15.1/ Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent cahier des charges, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

15.2/ Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaires, conformément au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement et aux devis émis par le titulaire et validés par le ministère.

Le taux de frais de gestion sur les prestations à devis est fixé au bordereau des prix.

15.3/ Révision des prix

Les prix peuvent être révisés une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché, par application de la formule suivante »

$$P = (P_0 [0,3 + 0,7 (\text{Syntec révisé} / \text{Syntec révisé } 0)])$$

dans laquelle :

- P = le prix révisé ;
- P_0 = le prix initial ;
- Syntec révisé = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé à la date de révision ;
- Syntec révisé 0 = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé au mois M_0 d'établissement des prix (mois de réception des offres)

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué au millième supérieur.

Un mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire envoie pour acceptation sa demande au ministère comportant la formule de calcul, le taux applicable ainsi que le bordereau de prix révisé sur la base du taux retenu, à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr

Pendant le préavis, les services du ministère peuvent émettre des bons de commande leur permettant de satisfaire leurs besoins à l'ancien tarif.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable.

Le ministère dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date probante de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître sa décision ou ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

ARTICLE 16/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

16.1/ Facturation

Le titulaire établit une facture après chaque commande selon les modalités définies ci-après.

Pour les missions 1, 2 et 3 :

La facturation s'opère, après constatation par le ministère de la réalisation de l'ensemble des prestations attendues, soit à la signature du procès-verbal de réception définitive, 100 % du montant de chaque mission.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de délivrance et le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du service émetteur ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- sa domiciliation bancaire ;
- le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- les références administratives du marché (numéros du marché) ;
- les références du bon de commande ;
- le récapitulatif des prestations ;
- le montant de la facture, en HT et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus- factures de l'Etat » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément les services émetteurs par courrier postal ou courrier électronique.

16.2/ Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

16.3/ Avance

Les dispositions applicables à l'avance sont celles prévues aux articles 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Les modalités de calcul de l'avance sont celles fixées à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification du bon de commande.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles fixées par l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

16.4/ Acompte

Le titulaire a droit au versement d'acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, le titulaire adresse au ministère une demande d'acompte correspondant au maximum à 20 % du montant commandé ou d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées si celui-ci est inférieur à 20 %.

Le titulaire accompagne sa demande d'acompte de tous les éléments justificatifs.

Le ministère vérifie l'exactitude des justificatifs fournis et donne ou non son accord. Le règlement du solde intervient à la réception définitive des prestations de l'unité d'œuvre concernée.

16.5/ Cession ou nantissement des créances

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 17/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

17.1/ Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévue par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

17.2/ Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 20 du présent CCP ci-après.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

17.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché

17.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer, son nouveau numéro SIREN dans les plus brefs délais.

17.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 18/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes rendus, les rapports d'activité et les courriers, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 19/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Spécifications techniques

- Pour la mission 2 :

« Le titulaire intègre dans son analyse du choix du mode de transport le plus adéquat des critères permettant de sélectionner au moins un mode de transport peu émissif en gaz à effet de serre ».

- Pour la mission 3/

Présent symbolique remis aux jurés : « Le titulaire propose des produits écoresponsables. En particulier, il favorise les produits issus du réemploi, de la réutilisation, intégrant des matières recyclées ou des matériaux biosourcés. Les produits en plastique sont prohibés. »

Prestation d'évaluation : « L'évaluation doit prendre en considération la satisfaction des participants sur la qualité environnementale de l'événement. »

Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. ».

ARTICLE 20/ RESILIATION

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En plus des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié sans mise en demeure dans les cas suivants :

- à compter de 15 jours ouvrés de retard dans l'exécution des prestations, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, formalités, ni paiement d'indemnité, sauf si les retards sont imputables au ministère.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire ne pourrait exécuter une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard dans les conditions et délais prévus au CCP, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire pour exécuter ladite prestation aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés au chapitre 41 du CCAG- FCS, le ministère se réserve le droit de résilier le présent marché.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, en cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, de non-respect de l'article 11 du présent CCP, le marché est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 21/ SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous- traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr, une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations sont constituées par la fourniture :

De la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ;

Du numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

ARTICLE 22/ CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-6-1° du code de la commande publique, si le titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques (GMOE), la composition du groupement peut être modifiée dans le cas suivant :

En cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le GMOE titulaire apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au ministère l'autorisation de modifier la composition du GMOE en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du ministère, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans le cas où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques, ce GMOE peut être modifié dans le cas d'une cession du marché, selon les dispositions prévues à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique.

Le ministère se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

ARTICLE 23/ DIFFERENDS ET LITIGES

En aucun cas, les contestations survenant entre le ministère et le titulaire ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt définitif ou momentané d'exécution de la prestation.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Dans ce cas, la partie la plus diligente peut saisir par requête le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable, dans les conditions fixées aux articles R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale), indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr)

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels afférents au présent marché seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 24/ DEROGATIONS

Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations		Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 5	Modalités d'émission des bons de commande	Article 3.7.2
Article 9	Opération de vérification – admission	Articles 28 et 28.2
Article 12.1.1	Interlocuteur désigné par le ministère	Article 3.3
Article 12.1.2.1	Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire	Article 3.4.3
Article 14	Pénalités	Article 14.1.3
Article 14.1	Pénalités de retard	Articles 14.1 – 14.1.2 - 41
Article 17.1	Assurance	Article 9.2
Article 20	Résiliation	Article 41